

**DEMANDE DE DEVIS
ASSURANCE MULTIRISQUES BUREAUX
ACTIVITE DE SERVICE**

Nom, prénom ou raison Sociale : _____

Adresse du risque à assurer (N° et Rue) : _____

Code postal et Ville : _____

Adresse courrier *si différente de l'adresse du risque* :

Tel : _____ Fax : _____

Vous êtes : Locataire Propriétaire

Superficie développée* des locaux à assurer: _____ M2 (*y compris caves et garages*)

Conditions de protection respectées OUI NON (*voir conditions de protection au verso*)**

Choix de la Franchise : 130 € 230 € 380 € 750 € SANS FRANCHISE SAUF CAT. NAT.

Montant de la valeur du contenu des locaux à assurer : _____ €

CHOIX DES GARANTIES

SONT ACQUISES D'OFFICE :

Incendie et évènements assimilés / Attentas / Tempête – Grêle – Neige / Catastrophes naturelles
- Assistance à concurrence de 1 500 € pour le contenu de vos locaux professionnels
- Dégâts des eaux : capital assuré 100 % du capital assuré en incendie
- Défense Pénale et Recours suite à accident

SONT ACQUISES EGALEMENT D'OFFICE

MAIS DONT LE MONTANT DE GARANTIE PEUT ETRE AUGMENTE :

Vol pour **50 % de la valeur du contenu des locaux à assurer** Ou option 100 %

Bris de glaces et enseignes lumineuses : 5 000 € *Montant du complément si besoin* : _____ €

Capital archives : 10 000 € *Montant du complément si besoin* : _____ €

Capital vol objets de valeur : 8 000 € *Montant du complément si besoin* : _____ €

Capital vol contenu en dépendances : 3 000 € *Montant du complément si besoin* : _____ €

Frais supplémentaires médias : 5 000 € *Montant du complément si besoin* : _____ €

OPTION DE GARANTIES :

- Dommages électriques : _____ €

- Bris de matériels électriques et/ou électroniques : _____ €

Avec garantie du matériel informatique Portable (10 exemplaires Maxi) : _____ €

Sans garantie du matériel informatique Portable

- Perte d'exploitation : somme assurée : _____ €

- Perte de Valeur Vénal du fonds : somme assurée : _____ €

DECLARATIONS D'ANTECEDENTS :

Le risque proposé a-t-il été assuré au cours des 36 derniers mois ? OUI NON

Si oui, auprès de quelle Société :

N° du contrat : _____

Avez-vous fait l'objet d'une résiliation à l'initiative d'un précédent assureur ? OUI NON

Si oui, motif exact :

SINISTRALITE AU COURS AU COURS DE 36 DERNIERS MOIS :

Date	Nature des sinistres	Montant en € de l'indemnité	Actions entreprises pour éviter le renouvellement des sinistres

Vous certifiez que les réponses aux questions et les déclarations qui précèdent sont à votre connaissance exactes. Vous reconnaissez avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, entraîne les sanctions prévues aux articles L 113.8 (Nullité du contrat) L 113.9 (Réduction des indemnités) du code des Assurances.

Fait à _____ le _____
Signature :

*** SUPPERFICIE DEVELOPPEE**

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (*y compris dépendance, garages, caves, sous-sols, combles, utilisés ou non*)

Sont assimilés aux locaux professionnels, les locaux à usage privé dès lors qu'ils n'excèdent pas 40 m2 et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire.

**** CONDITIONS DE PROTECTION**

Porte(s) d'accès pleine(s) avec 3 points de condamnation ramené à 2 si au moins un A2P*.

Si ouvertures (autres que vitrines, portes et imposte de devanture ne s'ouvrant pas de l'extérieur) à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui, protection par des volets métalliques ou en bois plein, des persiennes métalliques, des grilles, des barreaux métalliques, des rideaux métalliques ou des produits verriers anti-effraction.

Merci de nous retourner cette fiche de renseignements

par fax au 01 70 64 41 78.

ou par courrier à :

Suffren Assurances Associés

26, avenue de Suffren – 75015 PARIS

Dispositions Générales

Allianz Actif Pro

Allianz 

Votre contrat est composé

- 1** Des présentes Dispositions Générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique "quelques définitions" regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.
- 2** Des Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.
- 3** Éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Chaque garantie ou extension vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

1	Quelques définitions	5
2	Vos biens assurés	
	2.1 : Vos locaux professionnels	11
	2.2 : Le contenu de vos locaux professionnels	11
3	Vos garanties “Dommages aux biens”	
	3.1 : Les événements garantis	
	3.1.1 : Incendie et événements assimilés	12
	3.1.2 : Tempête, Grêle, Neige	12
	3.1.3 : Dégâts des eaux	13
	3.1.4 : Vol/Vandalisme	14
	3.1.5 : Bris des glaces et des enseignes lumineuses	17
	3.1.6 : Dommages électriques	18
	3.1.7 : Bris de matériels électriques et/ou électroniques	19
	3.1.8 : Attentats	21
	3.1.9 : Catastrophes naturelles	21
	3.2 : Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	23
4	Vos garanties “Protection financière”	
	4.1 : Pertes d’exploitation	26
	4.2 : Frais supplémentaires d’exploitation seuls	27
	4.3 : Perte de la valeur vénale de votre fonds	28
5	Vos garanties “Responsabilité Civile”	
	5.1 : Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	29
	5.2 : Responsabilité Civile Exploitation	29
	5.3 : Responsabilité Civile Professionnelle	34
6	Votre Défense Pénale et Recours suite à accident	36
7	Vos prestations d’assistance	38
8	Les exclusions générales	43

9	Les Dispositions en cas de sinistre	
	9.1 : Vos obligations en cas de sinistre	45
	9.2 : Les modalités d'indemnisation	46
	9.3 : Les modalités d'intervention des garanties de "Responsabilité Civile"	51
	9.4 : L'expertise	51
	9.5 : Le sauvetage	52
	9.6 : Les délais de paiement	52
	9.7 : Nos droits après indemnisation (subrogation)	52
10	La vie du contrat	
	10.1 : La conclusion, durée et résiliation du contrat	53
	10.2 : Vos déclarations	54
	10.3 : La cotisation	55
	10.4 : Particularités	56
11	L'étendue territoriale et dans le temps de vos garanties	
	11.1 : Étendue géographique	58
	11.2 : Étendue dans le temps	59
12	Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises	61
13	La définition des moyens de protection mécaniques et du système de détection d'intrusion	
	13.1 : Moyens de protections mécaniques	66
	13.2 : Système de détection d'intrusion	67
14	Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	
	14.1 : Clauses communes "Dommages aux biens" et "Responsabilité Civile"	68
	14.2 : Clauses "Dommages aux biens"	70
	14.3 : Clauses "Responsabilité Civile"	71
	14.4 : Clauses spécifiques à certaines activités	74

1

Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties "Responsabilités civiles" : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Achèvement des prestations

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties "Responsabilité Civile", l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Assuré

"Vous", c'est-à-dire :

- **l'entreprise**, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant es qualité, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- **le chef d'entreprise**, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat.
- pour la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" : **le comité d'entreprise** ainsi que ses membres agissant es qualité.

Archives (y compris les supports des médias)

Il s'agit des archives relatives à votre profession :

- **informatiques** : c'est-à-dire **tous supports informatiques** capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB..), et directement utilisables par les matériels informatiques. Sont intégrés dans les archives informatiques les logiciels et progiciels d'application.
- **non informatiques** : dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles relatifs à vos activités.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite "accidentelle" lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Biens confiés (pour les garanties "Responsabilité Civile Exploitation" et "Responsabilité Civile Professionnelle")

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens un travail entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Consommables

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage.

Par exemple : fluides consommables (lubrifiants,...), papier, ruban encreur, tonner, aiguilles, etc..

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, cave, buanderie, cellier, garages, remise, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions Particulières, est assimilé à une dépendance, un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de vos locaux professionnels.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dompage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur vos Dispositions Particulières.

Explosion – Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, cartes téléphoniques, cartes prépayées, détenus à titre professionnel.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements, spécifiques ou non à votre activité professionnelle (**autres que le mobilier et matériel professionnels ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-après**), qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être vendus ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute

Produits de l'exploitation diminués des charges variables.

Matériels électriques et/ou électroniques

Il s'agit des matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit bail ou assimilés).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels informatiques de traitement de l'information

- **les matériels informatiques de gestion** tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents,
- **les équipements de bureautique et de télématique** tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, téléphones de bureau, projecteurs vidéo,

2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques (hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers couverts au titre des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant).

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, machines et objets utilisés pour les besoins de votre profession, **autres que les matériels électriques et/ou électroniques**, les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires, échantillons et cadeaux d'entreprise.

Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Nous

Allianz IARD

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Fourrures ou objets d'art tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- Collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties “Responsabilité Civile”)

Tout préjudice économique, tel que perte d’usage, interruption d’un service, cessation d’activité, perte d’un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de “consécutives”, si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de “non consécutives”, si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l’absence de tout dommage corporel ou matériel.

Produits

Produits de toute nature y compris animaux entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme “produit” le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données, ...).

Règles de l’art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), Recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Sauvegarde

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements. Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie

Pour vos garanties “Responsabilité civile”, constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d’un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l’épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances même situées à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non).

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d’erreur n’excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Système d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code Pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant.

2 Vos biens assurés

2.1 Vos locaux professionnels

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée dans vos **Dispositions Particulières** et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances,
- les installations et aménagements immobiliers,

Avec les bâtiments, sont également assurés :

- les murs de clôture ou d'enceinte et les portails en dur qui en sont le prolongement,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les cuves extérieures situées aux abords immédiats destinées à leur chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 40 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie "Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux" ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Peuvent également être considérés comme biens assurés : les aménagements de plein air, les terrasses ou escaliers non attenants aux biens immobiliers assurés, les piscines, en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément plus".

2.2 Le contenu de vos locaux professionnels

Il comprend les biens énumérés ci-après **vous appartenant ou non** et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou aux abords immédiats :

- Le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les meubles, effets et objets destinés à votre usage personnel ou à celui de vos employés hors objets de valeur,
- les objets de valeur,
- les archives (y compris les supports des médias),
- les fonds et valeurs.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle, ...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location, ...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par votre contrat.

Le contenu ne comprend pas les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et les remorques.

3 Vos garanties “Dommages aux biens”

3.1 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières).

3.1.1 Incendie et événements assimilés

C'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- les fumées accidentelles quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique, (y compris ceux causés par la chute de la foudre),
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets en tombant, de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. **Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,**
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Incendie et événements assimilés”, en plus des exclusions générales :

- 1 les dommages – autres que ceux d'incendie ou d'explosion – causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,**
 - 2 les dommages de foudre et d'électricité causés :**
 - aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - les câbles chauffants encastrés, les résistances,
 - 3 les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie “Dommages électriques”),**
 - 4 les dommages aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations.**
-

3.1.2 Tempête, grêle, neige

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures, chéneaux et gouttières.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme Catastrophes Naturelles,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

Attention : Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Tempête, Grêle, Neige", en plus des exclusions générales :

- 1** les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ; toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
- 2** les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art,
- 3** les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur,
- 4** les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, capteurs solaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige sur les stores de moins de 3 ans,
- 5** le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie "Bris des glaces et des enseignes lumineuses").

3.1.3 Dégâts des eaux

C'est-à-dire :

les dommages d'eau provoqués par :

➤ **l'un des événements suivants :**

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium ...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature,
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (**sauf si ces événements sont qualifiés de "Catastrophes Naturelles"**, les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
- le gel des canalisations, appareils, chaudières et installations (y compris sprinkleurs) **situés à l'intérieur des locaux assurés**. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils, chaudières ou installations de chauffage.

- **tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.**

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides **autres que l'eau** et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Dégâts des eaux", en plus des exclusions générales :

- 1** les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :
 - des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
 - des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations d'extincteurs automatiques à eau (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant),
- 2** les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades (ces dommages sont garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément plus"), par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération,
- 3** les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (ces dommages sont garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément plus"),
- 4** les dommages qui relèvent des garanties "Tempête, Grêle, Neige" et "Catastrophes Naturelles",
- 5** la perte d'eau ou d'autres liquides.

Prévention : vos obligations en période de gel

Vous devez pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf si un cas de force majeure vous en a empêché) l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %.

3.1.4 Vol/Vandalisme

C'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux professionnels **avec effraction des locaux ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s),**
- les actes de vandalisme :
 - sur les parties extérieures de vos locaux,
 - commis à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces.
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme lors de la pénétration ou de la tentative de pénétration.

Nous garantissons également :

- le vol, la tentative de vol et les actes de vandalisme commis sur votre plaque professionnelle située à l'extérieur de vos locaux,
- si vous exercez une profession de la santé à titre libéral, le vol en tous lieux à l'extérieur de vos locaux de votre valise médicale et de son contenu, ainsi que le matériel emporté, destinés à réaliser soins et diagnostic lors de visites à domicile :
 - en cas d'agression sur votre personne,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable, tel que la perte de connaissance ou le malaise subit, ou d'un cas de force majeure dont vous seriez victime,
 - en cas de vol simultané du véhicule et de la valise ou du matériel ci-dessus,
 - en cas d'effraction du véhicule en stationnement **sous réserve qu'il soit entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol, livré d'origine par le constructeur, systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur.**

Conditions : la garantie « vol en stationnement » intervient :

• **le jour entre 7 h 00 et 22 h 00,**

• **la nuit entre 22 h 00 et 7 h 00 sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.**

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires.

- le remboursement des frais de remplacement de la serrure ou du verrou en cas de vol des clés de la porte de vos locaux professionnels **à condition que vous ayez déposé plainte,**
- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- S'ils se trouvent **à l'intérieur des bâtiments assurés :**
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
- S'ils se trouvent **à l'extérieur des locaux assurés,** transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple). Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.
- S'ils se trouvent **dans votre résidence principale assurée en vol chez Allianz sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat :**
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction de vos locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.**

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemain de jours fériés, ainsi que les lendemain jusqu'à 10h00 suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Sur votre demande, au titre de la garantie “Fonds et Valeurs” en Vol/Vandalisme, vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d’un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le “Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises” **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 € :**

- pendant les heures de fermeture de vos locaux professionnels, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre fort certifié A2P, classe de résistance CL.1E de 25 ans d’âge maximum,
- en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l’enlèvement du coffre-fort à condition qu’il soit emmuré ou scellé s’il pèse moins de 500 kg,
- en cas de transport à l’extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 euros :
 - le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d’une seconde personne également majeure. Si le porteur n’est pas accompagné d’une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes consignes et instructions du fabricant de ce dispositif.
 - les parcours empruntés ainsi que les heures de transports doivent être modifiés régulièrement.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Vol/Vandalisme”, en plus des exclusions générales :

- 1 les dommages d’incendie ou d’explosion (ces dommages font l’objet de la garantie “Incendie et événements assimilés”),
- 2 le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l’objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »,
- 3 au titre de la garantie “actes de vandalisme”, les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines,
- 4 la disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l’article 311-12 du Code Pénal,
- 5 les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances,
- 6 les fonds et valeurs, les objets de valeur ainsi que les matériels informatiques de traitement de l’information dans les structures modulaires de type Algeco,
- 7 les fonds apportés de l’extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- 8 les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.

Conditions d’application de la garantie “Vol/Vandalisme”

➤ Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, **la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73^e heure d’inoccupation**, et ce, jusqu’à la réouverture de vos locaux professionnels ou l’occupation de votre résidence principale.

- pendant **plus de 30 jours consécutifs** au cours d'une même année d'assurance, **la garantie est suspendue à partir du 31^e jour d'inoccupation à midi** et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément plus", la période d'inoccupation tolérée est portée de 30 jours consécutifs à 60 jours consécutifs.

➤ **Mesures de protection de vos locaux**

Si vous déclarez aux Dispositions Particulières que vos locaux sont équipés des moyens de protection mécaniques minimum et/ou d'un système de détection d'intrusion, ceux-ci doivent être conformes au descriptif figurant au chapitre "Définition des moyens de protection mécaniques et du système de détection d'intrusion".

➤ **Mesures de prévention**

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- L'ensemble des moyens de protection minimum, si vous déclarez aux Dispositions Particulières en être équipés, doit être tenu en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection déclarés sur les portes et autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.
- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

3.1.5 Bris des glaces et des enseignes lumineuses

C'est-à-dire :

le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris des glaces garanti,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris des glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bris des glaces et des enseignes lumineuses", en plus des exclusions générales :

1 les produits suivants :

- châssis de jardin, serres, capteurs solaires, vérandas, verrières,
- glaces des appareils électriques et électroniques, inserts et foyers fermés, plaques chauffantes,
- vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines,

2 au titre de la garantie des enseignes lumineuses :

- les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,
- les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs,

3 les bris survenus :

- au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
- lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport,

4 les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements,

5 les rayures, ébréchures, écaillures.

Certains biens : capteurs solaires, vérandas, verrières, produits verriers utilisés comme clôture de piscine peuvent être garantis avec l'annexe Garanties "Complément plus".

3.1.6 Dommages électriques

C'est-à-dire :

les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques (y compris les micro-ordinateurs portables) et ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les dommages subis par les marchandises contenues dans vos réfrigérateurs ou congélateurs professionnels provoqués par un changement de température suite à :
 - des dommages causés à l'appareil lui-même par un événement garanti,
 - l'arrêt du courant électrique,
 - la fuite du produit réfrigérant.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Dommages électriques”, en plus des exclusions générales :

• au titre de la garantie « Dommages électriques » :

- 1** les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique,
- 2** les dommages aux matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre), aux transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW,
- 3** l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- 4** les dommages causés au contenu des matériels, à l'exception des marchandises contenues dans les réfrigérateurs ou congélateurs visées ci-dessus,
- 5** les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple),
- 6** les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.

• au titre de la garantie « Dommages subis par les marchandises en réfrigérateurs ou congélateurs » :

- 7** l'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,
 - 8** l'inobservation des instructions données par le fabricant,
 - 9** les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre,
 - 10** les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive,
 - 11** les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle (*toutefois une tolérance de 7 jours avant la réouverture est acceptée*).
-

3.1.7 Bris de matériels électriques et/ou électroniques

C'est-à-dire :

le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des matériels électriques et/ou électroniques **des 1^{re} et 2^e catégories** en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou celui de vos préposés.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels dans vos locaux professionnels. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,

- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Bris de matériels électriques et/ou électroniques", en plus des exclusions générales,

- 1** les matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre,
- 2** les matériels d'une valeur unitaire de remplacement à neuf supérieure à 150 000 €,
- 3** les matériels de production ainsi que les matériels de robotique entrant dans le cadre d'un process industriel, les matériels faisant partie des installations ou aménagements immobiliers,
- 4** les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires, les distributeurs de boissons ou de produits alimentaires,
- 5** les matériels portables et leurs accessoires. Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après,
- 6** les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré,
- 7** les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle,
- 8** l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.
Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la perte d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 9** les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.
Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 10** les conséquences :
 - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés,
- 11** les dommages résultant :
 - d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transports y compris chargement et déchargement hors de vos locaux assurés,
- 12** les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles,
- 13** les dommages subis par les écrans ou éléments en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), têtes de lecture et d'impression, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré,

- 14** les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
 - 15** les dommages causés au contenu des matériels,
 - 16** les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels,
 - 17** les dommages résultant de micro-coupures dues au fonctionnement normal des installations du réseau EDF,
 - 18** les dommages couverts au titre des autres garanties "Dommages aux biens".
-

Extension de la garantie "Bris de matériels électriques et/ou électroniques" à vos matériels informatiques portables

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » est étendue aux **micro-ordinateurs portables à usage professionnel (ainsi qu'à leurs accessoires), en parfait état de fonctionnement et d'entretien, vous appartenant.**

Déclaration particulière

Vous déclarez ne pas détenir plus de 10 micro-ordinateurs portables, y compris ceux mis à la disposition de vos préposés.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de cette extension, en plus des exclusions générales :

- 1** les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie "Bris de matériels électriques et/ou électroniques",
 - 2** les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport y compris lors d'un déménagement,
 - 3** les dommages imputables à une défectuosité du matériel,
 - 4** les dommages provenant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement du matériel.
-

3.1.8 Attentats

C'est-à-dire :

- **pour la garantie incendie**, les dommages matériels directs subis sur le territoire national français par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal),
- **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie**, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats », en plus des exclusions générales :

les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.1.9 Catastrophes naturelles (Article A 125.1 du Code des Assurances)

C'est-à-dire :

- La réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- Si la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, le paiement d'une **indemnité correspondant à la perte de la marge brute ou de revenus et aux frais supplémentaires d'exploitation** résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En cas de souscription de la garantie "Frais supplémentaires d'exploitation seuls", le paiement est limité aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au "Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises" et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au "Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises" si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie "Pertes d'exploitation" (et frais supplémentaires d'exploitation seuls), vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,

- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l’alinéa précédent cessent de s’appliquer à compter de la prescription d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l’objet de la constatation de l’état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l’absence d’approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l’arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

3.2.1 Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par **un des événements couverts au titre des garanties “Incendie et événements assimilés”, “Tempête, Grêle, Neige” ou “Dégâts des eaux”** :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d’un sinistre survenu dans les biens d’autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d’enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d’enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l’assurance “Dommages – Ouvrage” obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti.
- la perte d’usage c’est-à-dire le préjudice résultant de l’impossibilité pour vous en tant qu’occupant d’utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d’exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire refuse à reconstituer tels qu’ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l’occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels utilisés pour combattre un sinistre Incendie,
- **tous autres frais divers justifiés** restant à votre charge après sinistre.

Il s’agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- les honoraires de l’expert que vous avez désigné dans le cadre d’une procédure d’estimation des biens sinistrés,
- les honoraires des décorateurs, des bureaux d’études, de contrôle technique et d’ingénierie,
- le remboursement des intérêts de l’emprunt contracté par vous à la suite d’un sinistre, pour compenser la différence entre l’indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise.

Conditions : L’emprunt doit être contracté auprès d’un établissement bancaire, d’une durée maximum de 5 ans sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

- les taxes dues par suite d’encombrement du domaine public.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Pertes pécuniaires et frais complémentaires”, en plus des exclusions générales,

- 1 les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les locaux professionnels ou sur le contenu,
- 2 les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires ou de revenus.

3.2.2 Nous garantissons les “**Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias**”, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par **un des événements couverts au titre des garanties “Incendie et événements assimilés”, “Dommages électriques”, “Bris des matériels électriques et/ou électroniques”** (lorsque ces garanties sont souscrites) c'est-à-dire :

- Les **frais supplémentaires informatiques**, frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces **frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois** à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, on entend par **frais supplémentaires informatiques** : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec notre expert, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels, frais engagés pour rendre compatibles les logiciels.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais supplémentaires informatiques suivants :

- 1 les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel,
- 2 les agios et intérêts bancaires consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires,
- 3 les frais de reconstitution des médias visés ci-après.

-
- **Les frais de reconstitution des médias**, frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde.

La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer.

Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un **délai de 2 ans** à compter du sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des médias lorsque :

- 1** les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu,
 - 2** l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de "virus", "bombes logiques" ou "bugs",
 - 3** les frais engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information,
 - 4** les frais consécutifs :
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu de conserver de par la Loi,
 - à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
 - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.
-

4 Vos garanties “Protection financière”

Elles ont pour objet de vous indemniser, **selon votre choix et à concurrence des montants indiqués aux Dispositions Particulières**, des pertes financières que vous pouvez subir dans les cas ci-après :

4.1 Pertes d’exploitation

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l’interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel **ayant donné lieu à indemnisation au titre d’une des garanties suivantes** :

- “Incendie et événements assimilés”,
- “Dégâts des eaux”,
- “Tempête, Grêle, Neige”,
- “Catastrophes naturelles”,
- “Dommages électriques”
- “Actes de vandalisme” prévus au titre de la garantie “Vol/Vandalisme”.

L’indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d’exploitation résultant à dire d’expert, pendant la période d’indemnisation :

- soit de la perte de marge brute ou soit de la perte de revenus (ou d’honoraires) professionnels,
- et/ou de l’engagement de frais supplémentaires d’exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute ou de la perte de revenus.

La période d’indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement ou vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci.

Elle est de **12 mois**, mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l’annexe Garanties “Complément Plus”.

Nous garantissons également **la perte de marge brute ou perte de revenus que vous subissez du fait de l’interruption ou de la réduction de votre activité résultant :**

- d’une interdiction d’accès émanant des autorités,
- de l’impossibilité ou de difficultés matérielles d’accès à vos locaux professionnels par suite d’un événement couvert au titre des garanties “Incendie et événements assimilés”, “Dégâts des eaux”, “Tempête, Grêle, Neige” et “Catastrophes naturelles” ou de tout autre événement accidentel.

La période d’indemnisation prise en considération pour la détermination de cette perte de marge brute est toujours fixée à 12 mois.

Nous vous remboursons **les honoraires de l’expert** ayant procédé aux opérations d’expertise pour votre compte en cas d’interruption ou de réduction d’activité.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Pertes d’exploitation”, en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1** à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- 2** à l’aggravation d’un sinistre suite à une grève,
- 3** lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d’alignement,

- 4** résultant d'une impossibilité d'accès à votre entreprise suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels,
- 5** à la destruction d'informations quel qu'en soit le support (les pertes et frais consécutifs sont garantis en cas de souscription de l'Annexe Garanties « Complément Plus »).

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

4.2 Frais supplémentaires d'exploitation seuls

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse du chiffre d'affaires (ou des revenus) que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel **ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :**

- “Incendie et événements assimilés”,
- “Dégâts des eaux”,
- “Tempête, Grêle, Neige”,
- “Catastrophes naturelles”,
- “Dommages électriques”,
- “Actes de vandalisme” prévus au titre de la garantie “Vol/Vandalisme”.

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement ou vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci.

Elle est de **12 mois**, mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties “Complément Plus”.

Nous vous remboursons **les honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Frais supplémentaires d'exploitation seuls”, en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1** à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- 2** à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
- 3** lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
- 4** résultant d'une impossibilité d'accès à votre entreprise suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels,

5 à la destruction d'informations quel qu'en soit le support (les pertes et frais consécutifs sont garantis en cas de souscription de l'Annexe garanties « Complément Plus »).

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

4.3 Perte de la valeur vénale de votre fonds

On entend par "valeur vénale" la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds: droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, **à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises ...)**.

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite **de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties "Incendie et événements assimilés", "Dégâts des eaux" et "Tempête, Grêle, Neige"**.

- Une indemnité pour la **Perte partielle** de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu.
- Une indemnité pour la **Perte totale** de la valeur vénale de votre fonds correspondant au cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire : résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil, ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvaient vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement, soit personnellement soit en société ou association, un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, **vous devez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie "Perte de valeur vénale de votre fonds"** (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre).

Nous vous remboursons également **les honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

5 Vos garanties “Responsabilité civile”

5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d’office avec les garanties “Incendie et événements assimilés” et “Dégâts des eaux” si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les co-propriétaires),

lorsque ces dommages résultent d’un événement couvert au titre des garanties “Incendie et événements assimilés” et “Dégâts des eaux” et survenu dans les bâtiments assurés au lieu d’assurance.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu’occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d’un événement couvert au titre des garanties “Incendie et événements assimilés” et “Dégâts des eaux” et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre de vos activités professionnelles (de promotion par exemple) **pour une durée n’excédant pas quinze jours par année d’assurance.**

Nous ne garantissons pas les dommages résultant d’atteintes à l’environnement provenant d’un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l’Environnement.

5.2 Responsabilité Civile Exploitation

Avertissement

En raison de la grande diversité des activités auxquelles s’adresse ce contrat, la présente garantie concerne exclusivement la Responsabilité Civile “Exploitation” commune à toutes les activités de service ou professions libérales.

Elle ne s’applique pas à la “Responsabilité Civile Professionnelle” pouvant être encourue spécifiquement par les assurés du fait de l’exécution de leur prestation de service.

Pour ces professions, la présente garantie doit être complétée par des assurances spécifiques couvrant leur Responsabilité Civile Professionnelle.

5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par "Autrui" : toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **l'assuré, son conjoint collaborateur,**
- **les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint,**
- **ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,**
- **ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

Toutefois, **nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous** en raison de dommages corporels causés :

- à vos associés ou à votre conjoint, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,
- à vos préposés :
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur,**
 - par un accident de trajet,
 - par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) **résultant d'une faute inexcusable** commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou **d'une faute intentionnelle** commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de recours au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et indemnités prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit et les personnes bénéficiant de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

5.2.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, **à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.**

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements **non expressément exclus dans l'avertissement ci-avant et aux paragraphes ci-après.**

Ces dommages peuvent être causés :

- **par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable** (vos préposés, vos apprentis, ...) par exemple par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur cette infraction,**
- **par vos biens immobiliers** ("responsabilité civile propriétaire d'immeuble"), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance,
- **par vos biens mobiliers**, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de votre activité professionnelle ; pour les dommages causés par un **véhicule terrestre à moteur**, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants :
 - dommages causés par tout véhicule, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. **Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.**
 - dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- **par les animaux** dont vous êtes propriétaire ou gardien,
- **par les atteintes à l'environnement accidentelles.**

5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales

- 1 Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux").
- 2 Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre profession, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.
- 3 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts "punitifs" ou "exemplaires".
- 4 Les dommages résultant d'un défaut de sécurisation de votre site internet.
- 5 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

 - personnes morales publiques ou semi-publiques, telles que la RATP, la SNCF, EDF, GDF, la Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de travaux exécutés pour leur compte,

- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

6 Les dommages causés par :

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

7 Les dommages causés par les bateaux :

- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
- à voile de plus de 5,50 mètres de long,

ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

8 Les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau.

9 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.

10 Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical (sauf en cas de souscription de la clause d'adaptation 4.11).

11 Les dommages résultant de recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 ("Loi Huriet") et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications.

12 Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.

13 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

14 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

15 Les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).

16 Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.

17 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 5.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens de vos clients non exclus par ailleurs,

18 Les atteintes à l'environnement :

- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),

ou

- non accidentelles,

ou

- subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

ou

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.

- 19** les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 20** Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise.
- 21** Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil.
- 22** Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).
- 23** Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages peuvent relever des garanties "Dommages aux biens" ou de la clause d'adaptation 3.3), Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités.
- 24** Les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt) ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
- ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, ou
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, de destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie "Vol/Vandalisme").
- Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.
- 25** Les dommages subis par les biens confiés ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel survenu en-dehors de l'exécution de vos prestations (par exemple : chute).
- 26** Les dommages survenus après livraison de produits et/ou après exécution de prestations. Toutefois, la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par des produits alimentaires servis dans les restaurants de l'entreprise, au cours de réceptions ou provenant de distributeurs automatiques installés dans les locaux assurés.
- 27** Les pertes pécuniaires non consécutives. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple suite à une fausse manœuvre fortuite de votre préposé chez un client.
- 28** les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.
- 29** les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 30** les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.
- 31** Les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.

32 Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle en tant que mandataire social de l'entreprise, personne morale (de tels dommages sont du ressort d'une assurance "Responsabilité Civile personnelle des mandataires sociaux").

33 En ce qui concerne la responsabilité du Comité d'entreprise :

- les dommages résultant de vol, perte ou détournement de fonds qui lui sont confiés,
- les dommages résultant :
 - du fait des associations constituées sous son égide,
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches.

34 Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.

5.3 Responsabilité Civile Professionnelle

5.3.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par "Autrui" : toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- l'Assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable ou son conjoint,
- ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités.

5.3.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison de:

- **dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires résultant d'une faute professionnelle** (par exemple : erreur de fait ou de droit, omission, négligence ou inexactitude) **commise dans l'exécution de vos prestations de service**, y compris pour les dommages survenus **après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux ou prestations**,
- **dommages subis par les biens confiés** ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent, causés à autrui, dont vos clients, du fait de l'exécution de vos prestations de service, telles qu'elles sont déclarées dans vos Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements **non expressément exclus au § 5.3.3 ci-après ainsi qu'au Chapitre 8 (Les exclusions générales)**.

5.3.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales

- 1** les responsabilités encourues en raison d'abus de confiance, de divulgation de secrets professionnels ou d'atteintes aux droits de la personnalité, de clientèle, de la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique, de toute publicité reconnue mensongère, ou d'acte de concurrence déloyale, sauf lorsque ces responsabilités sont encourues par vous en tant que commettant.
- 2** les dommages résultant de :
 - litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec des tiers, ainsi que toute réclamation relative aux frais, honoraires, commissions et facturations se rapportant à votre prestation,
 - litiges de nature fiscale (sauf en cas de souscription de la clause d'adaptation 4.12),
 - l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier.

- 3** les dommages résultant des prestations réalisées par vous lorsqu'il est prouvé que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.
 - 4** les conséquences du défaut de résultat ou de performance promis, excédant à dire d'expert amiable ou judiciaire, ce qui est raisonnablement réalisable.
 - 5** les dommages résultant de l'inexécution, d'une exécution défectueuse ou du retard dans l'exécution des prestations, lorsqu'il est prouvé que ces événements résultent d'une disproportion flagrante entre les moyens mis en œuvre par vous et les engagements que vous avez acceptés.
 - 6** les pertes pécuniaires non consécutives causés par l'absence ou le retard dans l'exécution de vos prestations, résultant d'un événement non accidentel.
 - 7** le prix de vos prestations et/ou produits, le coût de leur remplacement, amélioration, mise au point, parachèvement, les frais pour les refaire ou les rendre conforme, en tout ou en partie, ou pour leur en substituer d'autres même de nature différente, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties.
Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits livrés ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'un marché antérieur pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.
 - 8** les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des travaux ou prestations.
 - 9** les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées
 - ou
 - de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
 - 10** les frais de retrait de vos produits livrés.
 - 11** les dommages causés par les produits exportés directement par vous ou les prestations réalisées aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.
 - 12** la responsabilité personnelle de vos sous-traitants.
 - 13** les dommages résultant d'un travail à caractère expérimental.
 - 14** les exclusions 1 à 24 prévues au § 5.2.3 ci-avant. Toutefois demeurent garantis au titre de la garantie "Responsabilité Civile Professionnelle", si vous l'avez souscrite, les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux **pièces, objets et documents** qui vous ont été remis en vue de l'exécution de vos prestations, y compris en cas de vol ou d'incendie et à défaut de garantie par une assurance de choses.
 - 15** les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement.
-

5.4 La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

6

Votre Défense Pénale et Recours suite à accident

Nous avons confié la gestion des sinistres “Défense Pénale et Recours suite à accident” à un service autonome et spécialisé dont l’adresse vous sera communiquée lors de la mise en jeu de la garantie.

Sous réserve des conditions d’application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d’action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n’êtes pas représenté par l’avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l’exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d’un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d’un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s’il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n’exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- 1 des dommages matériels causés à vos biens lorsqu’ils sont fondés sur l’inexécution ou la mauvaise exécution d’un contrat de la part d’un tiers responsable,
- 2 des dommages subis à l’occasion de l’utilisation, y compris en tant que passager, d’un véhicule terrestre à moteur soumis à l’obligation d’assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge :

- 1 des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente,
- 2 des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

**Important : Conditions d’application de votre garantie
“Défense Pénale et Recours suite à accident”**

Si l’assistance d’un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d’intérêt) ; si vous nous en faites la demande, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises** et ce pour chaque assistance à mesure d’instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

7 Vos prestations d'assistance

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous **devez nous contacter par téléphone** sur ligne dédiée :

- de France métropolitaine au **01 40 25 50 04**
- à partir de l'étranger au **33(1) 40 25 50 04**

7.1 Définitions

Nous

Mondial Assistance France

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660,00 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances- Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France (Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris).

Vous

Le souscripteur du contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

7.2 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque votre entreprise est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

7.2.1 Assistance aux personnes

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'entreprise

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux professionnels ou met en cause la responsabilité de votre entreprise et si vous devez regagner votre société, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre local professionnel sinistré ou du siège social de votre entreprise.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger pour deux personnes maximum.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.

Transfert des enfants du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{re} classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),

- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touristique, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de **12 heures maximum par personne**.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1** l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
 - 2** l'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
 - 3** en cas de maladies chroniques psychiques,
 - 4** en cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement,
 - 5** en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
 - 6** en cas d'état résultant d'une tentative de suicide.
-

7.2.2 Assistance aux biens

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux professionnels doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un Agent de sécurité chargé de surveiller les lieux **pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum**.

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux professionnels (ou les nouveaux locaux dans lesquels votre entreprise doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de l'activité de votre entreprise) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention **à concurrence de 500 € TTC maximum**.

Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour stocker du mobilier, des outils de production, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement...) puis à trouver le local approprié à proximité de votre entreprise en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

Transfert du mobilier, stock

Si vous devez transférer votre mobilier et/ou stock (marchandises ou matières non périssables)

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge à hauteur de **350 € TTC maximum**, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Aide pratique : Mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de notre réseau national de prestataires :

- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrierie, Miroiterie
- Plâtres
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Petite menuiserie
- Maçonnerie
- Nettoyage

Nous tenons également à la disposition du bénéficiaire les coordonnées de :

- Magasins de bricolage
- Sociétés de location de matériel (décolleuse, shampooineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeurs à haute pression, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

7.3 Vos prestations d'assistance hors sinistre

7.3.1 Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal de l'entreprise,
- environnement social de l'entreprise,
- environnement réglementaire et économique de l'entreprise.

Mondial Assistance France n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

En aucun cas, les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France s'engage à répondre dans un délai de 48 heures. Mondial Assistance France peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.

7.3.2 Hot line informatique

Nous vous communiquons tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes que vous pouvez rencontrer dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

Nous pouvons également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptibles de vous intéresser dans l'exercice de votre activité.

Conditions d'exécution du service

Nous répondons aux appels téléphoniques du lundi au samedi de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés. Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques), l'environnement du poste,
- les branchements,
- l'installation d'un logiciel, l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- les mailings, les fusions,
- les virus, les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, nous nous engageons à apporter une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.

Liste des logiciels agréés

(Les produits sont supportés sur leurs versions n et n-1)

SUITES INTEGREES : Office (Microsoft) – Works (Microsoft) – Smartsuite1 (Lotus)

TRAITEMENT DE TEXTE : Word (Microsoft) – Word Pro1 (Microsoft)

TABLEUR : Excel (Microsoft) – 123 (Lotus)

GESTION DE PROJET : Project1 (Microsoft)

PRE.A.O : Powerpoint (Microsoft) – Freelance (Lotus) – Visio1 (Visio Corporation)

P.A.O. – IMAGE : Photoshop (Adobe) – Illustrator (Adobe) – Quark Xpress (Quark Inc.) – Publisher (Microsoft)

SGBD – SGBDR : Access (Microsoft) – Oracle (Oracle) – SQL Server (Microsoft)

GROUPWARE – MESSAGERIE – AGENDA : Notes (Lotus) – Exchange (Microsoft) – Outlook (Microsoft)

SYSTEME – ENVIRONNEMENT : Windows NT / 2000 / XP / 9x (Microsoft) – MS DOS – Mac OS1 (Apple)

RESEAU : Windows NT (microsoft) – Netware (Novell)

DEVELOPPEMENT : Visual Basic3 (Microsoft)

HELP DESK – INFOCENTRE : Winc@111 (Wincall SAS) – Business Objects2 (Business Objects)

UTILITAIRES – SAUVEGARDE : Arcserve (Cheyenne) – PkZip/WinZip (Pkware) –

Norton Antivirus1 (Symantec) – Acrobat (Adobe)

OUTILS INTERNET : Frontpage (Microsoft) – Internet Explorer (Microsoft) – IIS (Microsoft) – Netscape (Netscape) – Netscape communicator (Netscape)

TELEMAINTENANCE : PC Anywhere (Symantec)

Dispositions générales du service HOT LINE INFORMATIQUE

Les garanties s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

Ce service ne joue en aucun cas le rôle de service de maintenance.

Nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires. Nous ne saurions être responsable de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel.

Nous ne sommes pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

8

Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles".

Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, conformément à l'article L126.2 du code des assurances.

Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

Les E.S.B.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les sanctions pénales

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

9

Les dispositions en cas de sinistre

9.1 Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de **vol**, de **vandalisme**, ou de **choc de véhicule terrestre non identifié**, déposer plainte dans les **24** heures,
 - en cas **d'attentat**, faire dans les **48** heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2** jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10** jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état (délai porté à 30 jours pour la garantie "Pertes d'exploitation"),
 - dans les **5** jours pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les **30** jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- **Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Au titre de la garantie "Protection de l'image" (clause d'adaptation 1.5), nous communiquer par tout moyen à votre convenance :
 - les éléments qui attestent de la mise en cause de votre entreprise et situent son origine (copie des écrits avec indication des médias concernés, enregistrement du contenu avec identification précise des émissions radiophoniques ou télévisuelles, etc.),
 - l'identité et les coordonnées de la personne à contacter pour représenter votre entreprise dans la gestion de cette atteinte médiatique.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

9.2 Les modalités d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation de vos pertes réelles que vous avez subies et dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le **Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et des Franchises**, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées, les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier, par tous moyens, l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

9.2.1 Pour les garanties "Dommages aux biens"

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

➤ Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, **l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale** des biens immobiliers.

Précision relative au paiement de l'indemnité : nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté.
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre, la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction, étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

Cas particuliers

- **Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques** : une vétusté forfaitaire de 5 % ramenée à 3 % pour les tableaux électriques du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 € (dommages couverts au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés").
- **Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers** : valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert (dommages couverts au titre de la garantie "Dommages électriques").
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas** :
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
À défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation** : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie** : l'indemnité due est limitée à **20 % de la valeur de reconstruction à neuf. Les Pertes Pécuniaires et Frais complémentaires**, à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, **ne sont pas acquis dans ce cas.**
À noter : Sont considérés comme immeubles désaffectés, les locaux qui, en raison de la durée de leur inoccupation et de leur non-entretien, ne peuvent être utilisés en l'état et nécessitent, pour remplir leur fonction, des travaux importants ; il s'agit des locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures condamnées), ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré** : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiquée dans vos Dispositions Particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €.
- **S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

¹ La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

➤ Le contenu de vos locaux professionnels

• le matériel et mobilier professionnels

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans. Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci-dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des locaux professionnels).

• les matériels électriques et/ou électroniques

Au titre des garanties “Dommages électriques”, “Bris de matériels électriques et/ou électroniques” (y compris l’extension pour les micro-ordinateurs portables) :

- **1^{re} catégorie** : les matériels informatiques de traitement de l'information

Matériels informatiques de gestion

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **3 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 37^e mois avec un maximum de 75 %.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **5 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 61^e mois avec un maximum de 75 %.

Pour les micro-ordinateurs portables, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **2 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 2 % par mois commencé à compter du 25^e mois avec un maximum de 75 %.

Matériels électriques et/ou électroniques de bureautique et de télématique

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **2 premières années** ou pendant les **3 premières années** en présence d'un contrat de maintenance, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 25^e mois ou 37^e en présence d'un contrat de maintenance avec un maximum de 75 %.

- **2^e catégorie** : les autres matériels électriques et/ou électroniques

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant la **première année**, à compter de la première mise en service ou de la dernière remise à neuf. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert au minimum de 1 % par mois commencé à compter du 13^e mois avec un maximum de 80 %.

¹ La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

Au titre des autres garanties “Dommages aux biens”, ils sont indemnisés selon la modalité prévue ci-avant pour le matériel et mobilier professionnels.

En cas de souscription de l'annexe Garanties “Complément plus”, vous bénéficiez d'une garantie “Rééquipement à neuf” pour **vos matériels électriques et/ou électroniques**.

- **Les marchandises**

Prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.

- **Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même** : valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

- **Les objets de valeur** : valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

- **Les archives**

- **Informatiques**

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

- Pour les progiciels*

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

Sont remboursés les frais d'étude, d'analyse et de reprogrammation engagés et justifiés pour adapter les progiciels à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que le matériel assuré, sous réserves que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé.

- **Non informatiques**

Valeur matérielle ainsi que les frais nécessaires en vue de la reconstitution de vos archives telles qu'elles existaient avant le sinistre.

L'indemnité ne sera versée que sur production de justificatifs dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

- **Les fonds et valeurs**

Dernier cours connu précédant le sinistre

- **Les produits verriers** (au titre de la garantie “Bris des glaces et des enseignes lumineuses”) : Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

9.2.2 Pour les garanties “Protection Financière”

- **Vos garanties “Pertes d'exploitation” ou “Frais supplémentaires d'exploitation seuls”**

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

- **La perte de marge brute**

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

- **La perte de revenus**

Elle est déterminée par les pertes de recettes (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous-traitées), ou les pertes de commissions ou honoraires.

- **Les frais supplémentaires d'exploitation (au titre des garanties "Perturbations d'exploitation" ou "Frais supplémentaires d'exploitation seuls")**

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute ou perte de revenus due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

- **Votre garantie "Perte de valeur vénale de votre fonds"**

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

- **Dispositions communes aux garanties "Perturbations d'exploitation", "Frais supplémentaires d'exploitation seuls" et "Perte de valeur vénale de votre fonds"**

Du montant de l'indemnité "**Perturbations d'exploitation**" ou "**Frais supplémentaires d'exploitation seuls**" ou "**Perte partielle de valeur vénale**" sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie "Perte d'usage" (prévue au titre des "Perturbations pécuniaires et frais complémentaires") consécutive à un sinistre "Incendie et événements assimilés", "Dégâts des eaux" ou "Tempête, Grêle, Neige".

L'indemnité "**Perturbations d'exploitation**" ou "**Frais supplémentaires d'exploitation seuls**" ne peut se cumuler avec une indemnité pour "Perte totale de la valeur vénale".

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des "**Perturbations d'exploitation**" ou "**Frais supplémentaires d'exploitation seuls**" viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité "**Pertes d'exploitation**", "**Frais supplémentaires d'exploitation seuls**" ou "**Perte de valeur vénale**" sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier, sur votre demande et après notre accord, d'**une avance de trésorerie** pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation. Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée **sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre.**

9.3 Les modalités d'intervention des garanties de "Responsabilité Civile"

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leur ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ;** n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises (ou dans les clauses d'adaptation).

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants :**

- **en cas de condamnation supérieure au montant garanti ; nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
- **pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des États-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.**

9.4 L'expertise

Pour les garanties "Dommages aux biens" et "Protection financière", les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

9.5 Le sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

9.6 Les délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas Particulier des "Catastrophes Naturelles"

L'indemnité vous est versée **dans les trois mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

9.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (art. L 121-12 du Code des Assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie "Défense Pénale et Recours suite à accident"

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents⁽²⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

² Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

10 La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

10.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, soit un an avec tacite reconduction.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none">À l'échéance principale	La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.
Vous	<ul style="list-style-type: none">Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle (article L 113.16).En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113.14).Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques.En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	<p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement. La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. dispositions concernant la cotisation).</p> <p>Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre. Si vous ne payez pas la cotisation. En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre). En cas d'aggravation du risque. 	<p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée.</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation.</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation, en cas de refus ou de non réponse dans les 30 jours sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. En cas de retrait de l'agrément de la société. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>À l'expiration des délais légaux.</p> <p>Si au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure envoyée par nous, le mandataire judiciaire n'a pas exercé l'option qui est conférée par les articles L622-13, L631-14-I et L641-10 du Code du Commerce.</p>
L'administrateur ou mandataire judiciaire	En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.	

10.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Vos réponses aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :

- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
- ne renferment pas de stock d'emballages vides combustibles pour un montant supérieur à 15.000 €,
- sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques.

Pour la garantie “Responsabilité Civile professionnelle”, nous renonçons, en cas de sinistre, à l’application des articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances si le chiffre d’affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification, est conforme à la déclaration fiscale de l’exercice correspondant.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à son représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d’aggraver les risques, soit d’en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les trente jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l’absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de dix jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d’effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trente jours après l’envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l’application des sanctions prévues par le Code des Assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113.8),
- si la fausse déclaration n’est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l’être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113.9).

10.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d’encaisser pour le compte de l’État.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d’avance à la date d’échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l’envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine). Votre contrat peut être résilié dix jours après l’expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation (ainsi que les montants de garanties et les franchises) à l'exception des franchises relatives à la garantie "Catastrophes Naturelles" qui sont fixées par Arrêté Ministériel, varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB) ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'**un mois** après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet **un mois** après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.4 Particularités

Prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, **ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.**

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Usufruit, Nue-Propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

Informatique et Libertés

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le Groupe Allianz.

Relations Clientèle

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse du service Relations Clientèle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

11

L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

11.1 Étendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- **Pour l'ensemble de vos garanties "Dommages aux biens", "Protection Financière" et "Protection de l'image" (clause d'adaptation 1.5) :**

au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (**uniquement en France métropolitaine pour la garantie "Catastrophes naturelles"**).

- **Pour les extensions de garantie concernant les matériels informatiques portables :**

- "Bris de matériels électriques et/ou électroniques" pour les matériels informatiques portables
- la clause d'adaptation 2.4 "vol des matériels informatiques portables à l'extérieur de vos locaux professionnels"
- "Dommages électriques" en cas de souscription de l'extension "Bris de matériels électriques et/ou électroniques" pour les matériels informatiques portables

en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

- **Pour la garantie "Attentats", pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal,** au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

- **Pour la garantie "Responsabilité civile Incendie/Dégâts des eaux" :**

au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- **Pour la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" :**

aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux résultant :

- des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,
 - de toutes activités exercées aux États-Unis d'Amérique et au Canada. Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques,
- à l'exclusion :
- des pertes pécuniaires non consécutives,
 - des atteintes à l'environnement accidentelles ou non.

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

- **Pour la garantie “Responsabilité Civile Professionnelle” :**

aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de service auxquelles vous vous êtes engagées vis-à-vis de clients situés dans les pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d’Andorre, DOM-TOM, états membres de l’Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

Ne sont pas garantis les sinistres résultant d’activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d’une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l’activité temporaire considérée.

- **Pour la garantie “Votre Défense Pénale et Recours suite à accident” :**

aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d’Andorre, DOM-TOM, états membres de l’Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

11.2 Étendue dans le temps

- **La garantie “Responsabilité Civile Incendie/Dégats des eaux” est déclenchée par un fait dommageable** (article L 124-5, 3^e alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d’effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- **Les garanties “Responsabilité Civile Exploitation” et “Responsabilité Civile Professionnelle” sont déclenchées par une réclamation** (article L 124-5, 4^e alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à son assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d’expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L’assureur ne couvre pas l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s’il établit que l’assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R 124.3 du Code des Assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d’activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d’expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d’activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l’indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l’année d’assurance précédant la date de résiliation ou d’expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

- **Votre garantie "Défense Pénale et Recours suite à accident "** s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat **sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.**
- **Au titre de la garantie "Protection de l'image" (clause d'adaptation 1.5),** il est précisé que :
 - l'atteinte médiatique se rapporte à l'année d'assurance au cours de laquelle intervient la première mise en cause manifestement susceptible de nuire à la bonne marche, à la continuation ou à la reprise des activités assurées. **Toutes les mises en cause reprenant par la suite les termes ou images de même nature que ceux utilisés lors de la première mise en cause constituent une seule et même atteinte médiatique,**
 - **l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de l'entreprise assurée intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration du sinistre auquel elle se rapporte,**
 - **l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de l'entreprise assurée (ou la première de ces mises en cause, lorsqu'elles se répètent) ainsi que le sinistre auquel elle se rapporte se situent durant la période de validité de la garantie qui en est à l'origine.**
- **Pour les professionnels de la santé :** se reporter également à la clause d'adaptation 4.11.
- **Pour les experts-comptables et société d'expertise comptable :** se reporter également à la clause d'adaptation 4.12.

12

Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale "Dommages aux biens". Seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au "Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises",
- soit de souscrire une franchise générale "Dommages aux biens". Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au "Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises", c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres "catastrophes naturelles", vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) telle que prévue ci-avant (§ 3.1.9) au titre de la garantie "Catastrophes naturelles".

Garanties "Dommages aux Biens"

- | | |
|---|--|
| • les locaux professionnels | Sans limitation de somme en valeur de reconstruction à neuf ⁽³⁾ |
| • le contenu de vos locaux professionnels | À concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf ⁽³⁾ |

Sous réserve des limitations suivantes :

Tous événements

- | | |
|---|---|
| • Archives | 10 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾ |
| • Fonds et valeurs | 1 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾ |
| • Dépendances séparées situées à une autre adresse que vos locaux professionnels ⁽⁵⁾ | 25 % du capital contenu choisi avec une franchise de 10 % minimum de 150 € |
| • Marchandises | 3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾ |

³ Selon modalités prévues ci-avant au § 9.2.1

⁴ Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels.

⁵ L'adresse de la dépendance séparée doit être déclarée aux Dispositions Particulières.

Tempête, grêle, neige

Franchise de 140 € par sinistre

Dégâts des eaux

- Frais de remise en état des conduites, installations et appareils détériorés par le gel 7 000 €
- Refoulement ou engorgement des égouts 15 000 € avec une franchise de 150 €
- Fuites de canalisations d'alimentation en combustibles liquides 6 000 €
- Frais de recherche de fuites⁽⁵⁾ 3 500 €

Vol/Vandalisme

- Détériorations immobilières Frais exposés
- Contenu en dépendances 3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières⁽⁶⁾
- Objets de valeur 8 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
- Remplacement de la serrure en cas de vol des clés 750 €
- Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 €, maximum 2 300 €
- Plaque professionnelle 1 000 €
- Valise médicale et matériel de diagnostic et soins 10 000 €
- Frais de clôture et de gardiennage⁽⁵⁾ 2 300 €

Bris des glaces et des enseignes lumineuses

- Biens assurés À concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières
- Bris suite à acte de vandalisme À concurrence des dommages
- Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures 3 000 €
- Frais de clôture et de gardiennage 2 300 €

Dommages électriques

- Frais de crédit ou crédit-bail Capital indiqué aux Dispositions Particulières Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
- Dommages aux marchandises en réfrigérateur ou congélateur 1 500 € avec une franchise de 150 €

Bris de matériels électriques et/ou électroniques

- Frais de déblais et d'enlèvement Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 €, 5 % du montant de l'indemnité
- Honoraires d'expert de l'assuré 5 % du montant de l'indemnité
- Frais de crédit ou crédit-bail Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré

⁵ Ces montants peuvent être doublés en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément Plus".

⁶ Sans augmentation possible pour les dépendances situées à une autre adresse.

Catastrophes Naturelles

Franchises fixées par arrêté interministériel
Se reporter au § 3.1.9 Catastrophes naturelles

Pertes pécuniaires et frais complémentaires

• Mesures de sauvetage	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux ⁽⁷⁾
• Frais de déblais et démolition	Frais engagés
• Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés	Frais engagés
• Perte d'usage	1 année de valeur locative
• Perte financière sur aménagements	Frais engagés
• Frais de mise en conformité	230 € par m ² de superficie développée endommagée de bâtiments
• Cotisation "Dommages-Ouvrage"	Frais engagés
• Frais de remplacement/recharge des extincteurs	Frais engagés
• Autres frais divers justifiés	10 % de l'indemnité ⁽⁸⁾ due au titre du bâtiment et du contenu avec une sous limitation à 5 % pour les honoraires d'expert assuré
• Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias	5 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières

Garanties "Protection financière"

Pertes d'exploitation

• Honoraires d'expert assuré	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières 5 % de l'indemnité
------------------------------	---

Frais supplémentaires d'exploitation seuls

• Honoraires d'expert assuré	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières 5 % de l'indemnité
------------------------------	---

Perte de valeur vénale de votre fonds

• Honoraires d'expert assuré	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières 5 % de l'indemnité
------------------------------	---

Garanties "Responsabilités Civiles"

Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des Eaux

• À l'égard du locataire ou du propriétaire	Sans limitation de somme pour les dommages matériels 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
• À l'égard des voisins ou des tiers	3 800 000 € dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis

7 Ce montant peut être doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément Plus".

8 Ce pourcentage peut être modifié en cas de souscription de l'annexe Garanties "Complément Plus".

Attention

Votre Responsabilité Civile de locataire en Incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :

- dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou co-propriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m²,
- ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m²,
- ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 m),
- ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques (voir modalités d'indemnisation § 9.2.1).

Responsabilité Civile Exploitation ⁽⁹⁾

Hors atteintes à l'environnement

- | | |
|--|---|
| • Dommages corporels | 6 100 000 € par année d'assurance |
| • Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels | 800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 %
minimum 150 € maximum 750 € |

avec les limitations suivantes :

- | | |
|--|---|
| • Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés | 15 000 € par sinistre |
| • Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens des clients en garde ou en dépôt et aux biens exceptionnellement empruntés | 8 000 € par sinistre |
| • Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) | 100 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 %
minimum 800 € maximum 2 400 € |

Atteintes à l'environnement accidentelles

- | | |
|---------------------------|---|
| • Tous dommages confondus | 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 € |
|---------------------------|---|

Dommages survenus aux USA/Canada

- | | |
|---------------------------|---|
| • Tous dommages confondus | 2 300 000 € par année d'assurance avec franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 € |
|---------------------------|---|

Dommages corporels à vos préposés

1 000 000 € par année d'assurance

À noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

⁹ Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

Responsabilité Civile Professionnelle ⁽¹⁰⁾

Tous dommages confondus

1 000 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 400 € maximum 800 € **sauf cas ci-après**

avec les limitations suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Pertes pécuniaires non consécutives | 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 100 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 € |
| • Dommages matériels aux biens (objets et documents) confiés ou remis en vue de l'exécution d'une prestation et pertes pécuniaires consécutives | 20 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 200 € maximum 400 € |

À noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Défense Pénale et Recours suite à accident

Frais et Honoraires : 30 000 € par dossier et **dans les limites suivantes :**

- | | |
|---|---------|
| • Tribunal de simple police : | |
| - Sans constitution de partie civile | 350 € |
| - Avec constitution de partie civile | 500 € |
| • Tribunal correctionnel : | |
| - Sans constitution de partie civile | 700 € |
| - Avec constitution de partie civile | 800 € |
| • Tribunal d'instance | 700 € |
| • Référé et juge de l'exécution | 500 € |
| • Protocole de transaction/arbitrage | 500 € |
| • Commissions diverses | 350 € |
| • Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des affaires de Sécurité sociale, Cour d'Appel | 1 000 € |
| • Cour de Cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens | 1 700 € |
| • Assistance Expertise ou mesure d'instruction | 350 € |

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.

¹⁰ Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

13

Définition des moyens de protection mécaniques et du système de détection d'intrusion

13.1 Moyens de protections mécaniques

Accès	Minimum requis
Porte(s) d'accès	Porte pleine ⁽¹⁾ avec : 3 points de condamnation ⁽²⁾ ou 2 points de condamnation dont au moins un A2P*
Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (autres que les vitrines, les portes et les impostes de devanture ne s'ouvrant pas de l'extérieur)	Protection par l'un des moyens suivants - volets métalliques ou en bois plein - persiennes métalliques - grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ - produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾

(1) Porte pleine : tous types de porte **sauf celles à claire-voie et les portes creuses** (alvéolaires sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de carton ou de lamelles de bois)

(2) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé, **sauf cadenas**, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. En présence de partie vitrée, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.

(3) Grille ou barreaux métalliques : en fer ou en métal, ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(4) Grille ou rideau métallique :

- grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,
- grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage,
- rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

(5) Produit verrier anti-effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum. Par exception, le SP 510 (ou SP10) de Saint Gobain est accepté.

Cas particulier :

- Porte à ouverture automatique : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
- Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction
- Porte de devanture constituée par un panneau en verre securit non encadré ou encadré par un matériau autre que le bois ou le fer : Il est admis qu'elle ne comporte que deux points de condamnation.
- Dépendances : elles doivent avoir les mêmes protections que les locaux principaux selon déclaration aux Dispositions Particulières. Toutefois en cas de système de détection déclaré aux Dispositions Particulières, les dépendances situées à une autre adresse n'ont pas à être protégées par celui-ci.

13.2 Système de détection d'intrusion (SDI)

Par système de détection recommandé par Allianz, nous entendons soit un système de détection d'intrusion relié à une station de surveillance et directement recommandé par Allianz soit un système répondant aux exigences ci-dessous :

Matériels utilisés
Ils doivent être : <ul style="list-style-type: none">• certifiés NFA2P ou A2P ou agréé "Assurance",• filaires ou radio,• de type 1.
Règles d'installation
Principe de base Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none">• au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles⁽¹¹⁾,• toute tentative de neutralisation des matériels. Organisation du système d'intrusion Il comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none">• des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques,• une centrale d'alarme,• des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse),• un transmetteur téléphonique relié à une station de surveillance de type P2, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie
Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure de secteur EDF pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, il doit permettre une alerte au niveau de la station de surveillance.
Maintenance : nos exigences
Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an. Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur.
Autres obligations de l'installateur
Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement. Ligne téléphonique : l'installateur doit programmer un test par 24 heures de la ligne téléphonique.

¹¹ par zone sensible, nous entendons des zones où se trouvent les matériels électriques et/ou électroniques ainsi que les fonds et valeurs.

14

Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

14.1 Clauses communes "Dommages aux biens" et "Responsabilité Civile"

Clause 1.1

Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières.

Clause 1.2

Renonciation à recours en cas d'intérêts communs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3

Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite ("Responsabilité civile propriétaire d'immeuble" prévue au titre de la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" ou de la clause d'adaptation 3.1).

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Clause 1.4

Assurance pour compte en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite ("Responsabilité civile propriétaire d'immeuble" prévue au titre de la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" ou de la clause d'adaptation 3.1).

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Clause 1.5

Protection de l'image

Nous garantissons le financement des frais de communication qu'il vous faut engager pour protéger ou réhabiliter l'image de votre entreprise, lorsque celle-ci est victime d'une atteinte médiatique consécutive à la survenance d'un sinistre :

- dont l'événement est couvert au titre des garanties prévues au chapitre 3 Vos garanties "Dommages aux biens" des présentes Dispositions Générales,
- lorsque la responsabilité civile de votre entreprise est recherchée ou lors de la mise en examen des dirigeants du fait de dommages pouvant être couverts par les garanties prévues au chapitre 5 "Vos garanties Responsabilité Civile" des présentes Dispositions Générales,

pour autant que ces garanties aient été souscrites.

Nous entendons :

- par **atteinte médiatique**, la mise en cause de votre entreprise ou de vous-même si vous exercez en nom propre, nommément cité(e) dans un article ou un encart de la presse nationale, régionale ou locale (gratuite ou non), dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou dans le cadre d'une campagne d'affichage ou de diffusion de tracts, en des termes ou sur des images qui, par le dénigrement qu'ils impliquent, sont manifestement susceptibles de nuire à la bonne marche, la continuation ou la reprise de vos activités après le sinistre. La simple relation des faits du sinistre ne saurait constituer en soi une atteinte médiatique.
- par **frais de communication** :
 - le coût des prestations exécutées par une agence spécialisée en communication, recommandée par Allianz, qui vous apporte assistance et conseils afin de limiter les conséquences de l'atteinte médiatique subie,
 - les frais de communication que cette agence spécialisée jugera utile d'engager pour assurer la protection ou la réhabilitation de l'image de votre entreprise, y compris, le cas échéant, la constitution ou la mise à jour de fichiers de contacts, la réception d'appels ou l'émission de messages.

La garantie ne pourra être mise en œuvre **qu'après accord de notre part sur la prise en charge de l'atteinte médiatique**. Nous chargerons parallèlement l'agence de communication recommandée de la gestion de votre dossier et elle prendra contact directement avec vous.

Notre accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique doit cependant toujours s'entendre sous réserve de la révélation d'un fait nouveau c'est-à-dire :

si après accord exprès de notre part sur la mise en jeu de la présente garantie un fait nouveau démontre que le sinistre à l'origine de l'atteinte médiatique n'entre pas dans le cadre des garanties que vous avez souscrites ou que l'atteinte médiatique s'avère exclue en vertu des exclusions prévues ci-après, **nous nous réservons alors le droit de vous réclamer le remboursement du coût des prestations déjà effectuées par la société de communication et de l'ensemble des autres frais engagés**.

Notre garantie s'exerce **par année d'assurance à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières (TVA comprise) pendant une durée de 90 jours francs à compter du jour où l'accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique vous est acquis**. Nous remboursons directement à l'agence de communication le coût de ses prestations et des frais qu'elle a engagés. Celle-ci vous informera de l'état des dépenses prises en charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie “Protection de l’image”, en plus des exclusions générales :

- 1** toute atteinte médiatique consécutive aux dommages exclus par les garanties prévues au titre des chapitres 3 et 5 visés plus haut,
 - 2** toute atteinte médiatique résultant d’une insuffisance d’assurance de votre entreprise ou de l’application d’une sanction dans le cadre d’une garantie que vous aviez souscrite,
 - 3** toute atteinte médiatique dont serait auteur ou complice un mandataire social ou un actionnaire de l’entreprise assurée,
 - 4** toute atteinte médiatique conduite par vos salariés dans le cadre d’une action concertée ou par une organisation syndicale légalement représentée dans votre entreprise,
 - 5** les frais engagés pour retirer, transporter ou stocker des produits que vous commercialisez ou sur lesquels vous effectuez une prestation.
-

14.2 Clauses “Dommages aux biens”

Clause 2.1

Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux professionnels, tels que définis au titre des “Biens assurés”, désignés dans vos Dispositions Particulières.

Vos locaux professionnels sont donc exclus des garanties “dommages aux biens”.

Clause 2.2

Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux professionnels, lorsque ces dommages résultent d’un événement couvert au titre des garanties “Incendie et événements assimilés” et “Dégâts des eaux” et survenu dans les locaux professionnels assurés au lieu d’assurance.

Votre responsabilité locative en Incendie/dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.

Clause 2.3

Présence d’un atelier de réparation pour propre compte (Taxis - Ambulances)

Vous déclarez que :

- les locaux assurés comportent un **atelier** exclusivement destiné à l’entretien et la réparation de vos propres véhicules et que vous n’y effectuez pas de travaux sur des véhicules appartenant à des tiers,
- la valeur du matériel et de l’outillage qu’il contient n’excède pas 20 % de la valeur du contenu assuré, indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Par ailleurs, il est convenu que vous pouvez détenir au maximum **deux postes de carburant** mais exclusivement destinés à alimenter vos propres véhicules.

Clause 2.4

Vol de matériels informatiques portables à l’extérieur de vos locaux professionnels

Vous déclarez ne pas détenir plus de 10 micro-ordinateurs portables, y compris ceux mis à la disposition de vos préposés.

Nous garantissons le vol des micro-ordinateurs portables vous appartenant, à usage professionnel (ainsi que leurs accessoires) **hors de vos locaux professionnels assurés**, dans les circonstances suivantes dûment constatées :

- avec **effraction** d’une chambre d’hôtel, ou de la résidence principale de l’utilisateur autorisé, dans laquelle se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,

- avec **vol** ou **effraction** du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol, si le vol a lieu entre 7 heures du matin et 22 heures,
- avec **effraction** des locaux dans lesquels le véhicule terrestre à moteur contenant les micro-ordinateurs est remis,
- par **agression** sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Notre garantie s'exerce à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières et **sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 150 €.**

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1** Les micro-ordinateurs portables ayant plus de 10 ans d'âge, ainsi que leurs accessoires,
 - 2** Les micro-ordinateurs portables de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires,
 - 3** Les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires, lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement,
 - 4** Les vols ou tentatives de vol dont les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Code Pénal, seraient auteurs ou complices.
-

14.3 Clauses "Responsabilité Civile"

Clause 3.1

Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

Nous garantissons **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait :

- de l'immeuble assuré désigné aux Dispositions particulières, de ses cours, jardins, arbres et plantations ainsi que de tous autres installations ou aménagements immobiliers intérieurs et extérieurs,
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré.

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- 1** les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie "Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux"),
- 2** les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,
- 3** les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- 4** les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux,

5 les atteintes à l'environnement :

- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)

ou

- non accidentelles,

ou

- subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

ou

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.

6 les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

7 les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil.

8 les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau.

Pour l'application de cette garantie, il est précisé :

- que nous entendons par autrui, les personnes pouvant être indemnisées au titre de la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" (§ 5.2.1),
- qu'elle s'exerce à concurrence des montants de garanties et de franchises prévues au titre de la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" figurant dans le Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

Clause 3.2

Garantie financière pour école de conduite

Nous garantissons le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A ou B) en cours, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

Cette garantie financière a pour but de satisfaire à l'obligation instituée par les articles 6 et 8 de la convention type approuvée par arrêté du 18.09.2006, entre l'Etat et les établissements d'enseignement, relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

La garantie définie ci-dessus s'applique sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- le réclamant (c'est-à-dire le titulaire du contrat de formation) doit justifier que sa créance est certaine, liquide et exigible,
- l'exploitation de l'école de conduite doit être rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

La preuve de cette fermeture doit nous être apportée, par transmission d'une copie certifiée conforme, de la décision judiciaire ou administrative.

Le sinistre est constitué dès lors que la fermeture de l'école de conduite consécutive à une décision administrative ou judiciaire donne lieu à réclamation formulée par les titulaires de contrat de formation en cours.

La date de la première des réclamations adressée à l'école de conduite détermine l'affectation de l'ensemble du sinistre à l'année d'assurance en cours et par conséquent l'engagement maximum de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

Notre indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie fixé par année d'assurance et mentionné aux Dispositions Particulières.

Les règlements effectués à l'occasion d'un sinistre réduisent puis épuisent le montant de garantie souscrit.

En cas de sinistre dépassant ce montant, l'indemnisation des victimes s'effectuera au marc l'euro.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'école de conduite défaillante, à la condition expresse qu'elles interviennent postérieurement à la souscription et antérieurement à la résiliation du contrat.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1** les réclamations concernant le remboursement de prestations ou fonds autres que les prestations non consommées pour les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A et/ou B) en cours au moment de la défaillance de l'école de conduite, ou à l'occasion d'activités interdites et/ou incompatibles avec les textes en vigueur.
- 2** Les réclamations présentées par les membres de la famille des dirigeants ou actionnaires n'ayant pas la qualité de tiers au sens du contrat, c'est-à-dire leurs conjoints, concubins, ascendants et descendants.

Clause 3.3

Responsabilité Civile de Dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés)

Par dérogation partielle à l'exclusion concernant les dommages subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien ou possesseur, votre garantie "Responsabilité Civile Exploitation" est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux biens appartenant à autrui (**autres que vos clients ou vos préposés**) dont vous êtes gardien, dépositaire ou possesseur (par exemple tableaux exposés dans une salle d'attente) et que vous détenez à l'intérieur de vos locaux.

Demeurent exclus de la garantie les dommages :

- 1** aux biens dont vous êtes locataire,
- 2** aux fonds et valeurs, titres de toute nature, cartes bancaires ou tous autres moyens de paiement, objets de valeur,
- 3** aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens et embarcations à moteur ou à voile de plus de 5,50 mètres de long (sauf modèles réduits),
- 4** causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
- 5** résultant des effets du courant électrique,
- 6** le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du bien.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 10.000 € par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 10 %, minimum 450 € et maximum 900 €.

14.4 Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1

Responsabilité Civile professionnelle Vétérinaire

Nous entendons par “Vous”, au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle :

- l'Assuré personne physique ou morale, ainsi que chacun des associés constituant la personne morale,
 - ses assistants,
- muni(s) des diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales nécessaires à l'exercice en France et à Monaco.

La qualité d'Assuré est étendue à votre (ou vos) remplaçant(s) en cas d'indisponibilité temporaire (pour congé, maladie, déplacement professionnel...) muni(s) de ces mêmes diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales. Au cas où existerait un autre contrat garantissant le remplaçant contre les mêmes risques, la présente garantie ne s'exercera qu'à défaut ou en complément de celles dudit contrat.

Vous déclarez ne pas être spécialiste équin c'est-à-dire que votre activité sur les équidés n'excède pas 20 % du montant de vos honoraires par année fiscale.

Votre cotisation tient compte du mode d'exercice de vos activités que vous avez déclaré à la souscription.

Vous êtes considéré comme :

- vétérinaire rural, **si votre activité sur les animaux de ferme excède 60 % du montant de vos honoraires par année fiscale,**
- vétérinaire urbain, dans les autres cas.

Par dérogation partielle à l'exclusion 10 du § 5.2.3, notre garantie “Responsabilité Civile Professionnelle” vous est délivrée sous ces conditions pour l'exercice de l'activité de médecine et chirurgie animale. Votre activité peut comporter l'exercice **à temps partiel** de mandats sanitaires ou de fonctions d'inspecteur des abattoirs, des viandes foraines ou des denrées alimentaires, ou d'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L 211-14-1 du Code rural.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- 1** de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa conformément aux dispositions du Code de la Santé publique,
- 2** de l'utilisation de médicament n'ayant pas encore obtenu l'autorisation de mise sur le marché,
- 3** de la fabrication d'aliments médicamenteux,
- 4** de vos activités de conseil en élevage industriel,
- 5** des activités d'expert auprès des tribunaux (sauf à titre occasionnel), de responsable de centre d'insémination, de gardiennage ou de dressage d'animaux.

Par dérogation partielle au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises, votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle en cas de dommages causés à des animaux s'exerce **à hauteur de 20 000 € par animal, sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise de :**

- 10 % avec un minimum de 750 € pour les animaux inscrits aux herd-book, stud-book ou flock-book,
- 150 € pour les autres animaux.

Il est précisé que cette garantie est comprise dans le montant de garantie prévu par année d'assurance pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives.

Clause 4.2

Responsabilité Civile professionnelle Psychologue – Psychanalyste - Psychothérapeute

Si vous êtes **psychologue**, vous déclarez être titulaire d'un diplôme vous autorisant à faire usage professionnel de ce titre et être régulièrement enregistré au répertoire de la D.D.A.S.S. (ADELI). Si vous êtes **psychothérapeute ou psychanalyste**, vous déclarez être régulièrement inscrit au registre national des psychothérapeutes.

Clause 4.3

Responsabilité Civile professionnelle Crèche - Garderie d'enfants

La qualité d'Assuré, au titre des garanties "Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle", est étendue aux enfants confiés, aux personnes organisant leur accueil et/ou exploitant les locaux les recevant ainsi qu'à leurs préposés, et aux participants aux activités.

Il est entendu que les enfants confiés conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Clause 4.4

Responsabilité Civile professionnelle Ecole de conduite

Vous déclarez être titulaire de l'agrément préfectoral en cours de validité pour votre activité d'école de conduite.

La garantie "Responsabilité Civile Professionnelle" vous est délivrée sous cette condition pour cette activité à l'exclusion de celles d'école de conduite sportive, de pilotage ou sur circuit.

Clause 4.5

Responsabilité Civile professionnelle Secrétariat, Ecrivain Public, Traduction, Interprétariat

Sont exclus de la garantie "Responsabilité Civile Professionnelle" les dommages résultant d'activités comptables, financières ou juridiques.

Si vous exercez comme secrétaire indépendant, vous déclarez être titulaire d'un diplôme de secrétariat et exercer des activités de secrétariat administratif, commercial et/ou de gestion.

Si vous exercez comme écrivain public, traducteur ou interprète, vous déclarez être titulaire du diplôme correspondant.

Clause 4.6

Responsabilité Civile professionnelle Dressage animalier

Vous déclarez que les dresseurs sont titulaires du certificat de capacité au dressage animalier en cours de validité.

La garantie "Responsabilité Civile Professionnelle" vous est délivrée sous cette condition pour cette activité à l'exclusion de celles :

- de vente et de pension animalière,

- portant sur les chiens dangereux ou susceptibles d'être dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.

Clause 4.7

Responsabilité Civile Professeur de danse (avec salle) - Ecole ou Club de danse privé

Conformément à l'article L 462-1 du Code de l'Education, la qualité d'Assuré au titre des garanties "Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle" est étendue à l'exploitant de la salle, aux enseignants, aux préposés et aux élèves pendant le temps où ils fréquentent votre établissement.

Il est entendu que les élèves conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Vous déclarez vous conformer aux obligations relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement, prévues aux articles L 462-1 à L 462-3 du Code de l'Education, et que l'enseignement est dispensé par des personnes autorisées dans les conditions fixées par ce même Code.

Clause 4.8

Responsabilité Civile professionnelle Sauna - Hammam (sauf bains douches municipaux)

Vous déclarez exercer votre activité au moyen d'appareils homologués utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1** les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales (tels que le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L 4321-1 du Code de la Santé Publique) ou aux pharmaciens,
 - 2** les activités thermales, de thalassothérapie, d'aminicissement, d'ionisation, d'électrostimulation, de bronzage,
 - 3** les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes, le tatouage,
 - 4** les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumise à une obligation d'assurance et en particulier, celles soumises à l'obligation d'assurance édictée par le code du sport,
 - 5** les activités d'hébergement,
 - 6** les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous,
 - 7** les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
-

Clause 4.9

Responsabilité Civile professionnelle Centre de remise en forme et de bien-être (sans hébergement, ni enseignement)

Nous garantissons vos activités de services rendus dans le but de procurer du confort et du bien-être physique aux personnes, telles que la balnéothérapie, le shiatsu, la relaxation, le modelage, la réflexologie plantaire, **à l'exception de toute visée thérapeutique.**

Vous déclarez exercer votre activité au moyen d'appareils homologués utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1** les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales (tels que le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L 4321-1 du Code de la Santé Publique) ou aux pharmaciens,
- 2** les activités thermales, de thalassothérapie, d'aminicissement, d'ionisation, d'électrostimulation, de bronzage,
- 3** les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes, le tatouage,
- 4** les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumise à une obligation d'assurance et en particulier, celles soumises à l'obligation d'assurance édictée par le Code du Sport,
- 5** les activités d'hébergement,

- 6 les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous,
 - 7 les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
-

Clause 4.10

Responsabilité Civile Professeur de musique indépendant avec salle/Ecole de musique privée

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de vos Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle définies aux § 5.2 et 5.3 pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui, **y compris aux élèves**, au cours de votre activité **d'enseignement privé de la musique**.

La qualité d'Assuré, au titre des garanties "Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle", est étendue aux élèves pendant le temps où ils fréquentent les cours.

Il est entendu que les élèves conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 les dommages résultant d'activités autres que celles mentionnées aux Dispositions Particulières,
 - 2 les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumise à une obligation d'assurance et en particulier, celles soumises à l'obligation d'assurance édictée par le Code du Sport.
-

Clause 4.11

Responsabilité Civile professionnelle médicale

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par « Vous » toute personne munie des diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales nécessaires à l'exercice de son activité en France et à Monaco et désignée aux Dispositions Particulières comme Assuré au titre de cette garantie.

La qualité d'Assuré est également accordée au titre de cette garantie à :

- votre (ou vos) remplaçants en cas d'indisponibilité temporaire (pour congé, maladie, déplacement professionnel...) muni(s) de ces mêmes diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales. Au cas où existerait un autre contrat garantissant le remplaçant contre les mêmes risques, la présente garantie ne s'exercera qu'à défaut ou en complément de celles dudit contrat,
- la personne morale constituée par le groupement des personnes désignées aux Dispositions Particulières pour l'exercice de leurs activités de professionnels de la santé **à condition que tous ses membres soient assurés chez Allianz pour leur responsabilité civile professionnelle médicale**.

La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations édictées par :

- Les articles L 1142-2 et R 1142-4 du Code de la Santé Publique (loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 et décret n° 2003-288 du 28 mars 2003),
- Les articles L 251-2 et L 251-3 du Code des Assurances (lois n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 et n° 2007-127 du 30 janvier 2007).

Par dérogation à l'exclusion du § 5.2.3.10, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir **dans le cadre de l'exercice légal de vos activités décrites aux Dispositions Particulières et exercées à titre libéral**.

Votre garantie s'applique aux dommages résultant d'atteintes à la personne causés par suite de fautes professionnelles commises par vous-même, vos préposés, aides ou assistants, dans vos activités de prévention, diagnostic ou soins, y compris :

- les prescriptions,
- les traitements et applications thérapeutiques,
- les conseils et informations donnés aux patients,
- lorsque vous intervenez en qualité de salarié d'un établissement de santé privé ou public, pour les actes réalisés en dehors de la mission qui vous a été confiée.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos missions d'enseignement professionnel.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3., nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- 1** de la pratique d'interventions à visée purement esthétique,
- 2** des activités :
 - de propriétaire exploitant, directeur ou gérant d'un hôpital public ou privé, d'une clinique, d'une maison de santé ou d'un établissement de vente ou répartition de produits pharmaceutiques ou autres,
 - de banque d'organes, de conservation et/ou préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain,
 - d'expert auprès des tribunaux (sauf à titre occasionnel),
- 3** de recherches biomédicales, de recherches ou d'applications dans le domaine de la technologie génétique (*la recherche génétique englobant le domaine d'activité et de recherche qui permet le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro »*),
- 4** d'activités consistant à étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique, ainsi que toute expérimentation et test associés,
- 5** de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa conformément aux dispositions du Code de la Santé publique,
- 6** de l'utilisation de médicament n'ayant pas encore obtenu l'autorisation de mise sur le marché.

Par dérogation partielle au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises, votre garantie Responsabilité Civile professionnelle s'exerce à concurrence de 3 000 000 € par sinistre et par Assuré, sans pouvoir dépasser 10 000 000 € par année d'assurance et par Assuré, tous dommages confondus.

Définitions spécifiques

Par dérogation partielle au chapitre 1, pour les risques mentionnés à l'article L.1142-2 du Code de la Santé Publique, nous entendons par :

- **sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable à vos activités garanties par le présent contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- **réclamation** : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui est adressée à vous ou à nous.

Etendue de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle au § 11.2, l'application dans le temps de vos garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » est modifiée comme suit :

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels **la première réclamation est formulée :**

- **pendant la période de validité de la présente garantie**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première réclamation,
- **pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties**, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat (sous réserve des dispositions ci-après).

Cas particulier de la résiliation du contrat pour cessation d'activité professionnelle ou décès :

Nous garantissons également les sinistres dont **la première réclamation est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties**, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre de vos activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du code des Assurances.

Nous ne garantissons pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription de la présente garantie.

Résiliation

Par dérogation au § 10.1, en cas de résiliation par nous de la présente garantie, le **délai** de prise d'effet à compter de sa notification est de **trois mois**.

Clause 4.12

Responsabilité Civile Professionnelle Experts-Comptables et sociétés d'expertise comptable

Pour l'application de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle, nous entendons par « Vous » toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et désignée aux Dispositions Particulières comme Assurée au titre de cette garantie.

La qualité d'Assuré est également accordée au titre de cette garantie à la personne morale constituée par le groupement des personnes désignées aux Dispositions Particulières pour l'exercice de leurs activités d'experts-comptables **à condition que tous ses membres soient assurés chez Allianz pour leur responsabilité civile professionnelle.**

La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations édictées par :

- l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004,
- le décret n° 96-49 du 22 janvier 1996 modifié par le décret n° 2005-522 du 16 mai 2005.

Conformément aux dispositions du § 5.3, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos missions d'expert-comptable telles qu'elles sont mentionnées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Dans les limites admises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par l'Ordre des Experts-Comptables, la garantie s'applique y compris du fait :

- de négligences ou de fautes commises à l'occasion des opérations suivantes :
 - ouverture, organisation, tenue, centralisation, vérification, surveillance, appréciation, redressement ou arrêt de comptabilité et comptes de toute nature,
 - établissement des comptes d'exploitation, de pertes et profits, de bilans et autres annexes comptables,
 - établissement des déclarations fiscales ou sociales,
 - élaboration des bulletins de salaires sur les indications fournies par vos clients,
 - consultations courantes d'ordre juridique, fiscal, social ou se rapportant à la gestion des entreprises,
- de détournements commis :
 - soit par un de vos préposés,
 - soit par un préposé d'un de vos clients dont vous tenez, centralisez ou surveillez la comptabilité ;
- d'erreurs commises dans le traitement informatique de documents effectué par vous ou par votre sous-traitant, y compris en cas de révision des comptabilités par moyens informatiques ;
- des missions d'expert-comptable dans les Comités d'Entreprises ;
- de missions d'enseignement professionnel et de maître de stage ;
- des diverses missions qui peuvent vous être confiées, telles que :
 - expertises amiables ou judiciaires, liquidations amiables en qualité de contrôleur, arbitrage, missions d'organisations autres que comptables, missions juridiques, fiscales ou sociales, missions d'administrateur provisoire d'un cabinet d'expertise comptable,
 - études juridiques et rédaction d'actes, accessoirement à votre activité principale,
 - missions d'audit contractuel,
 - travaux en sous-traitance pour le compte d'un commissaire aux comptes entrant dans le cadre de l'exercice de l'activité d'expert-comptable telle que définie par les textes législatifs et réglementaires visés ci-avant ;
- des missions ou travaux informatiques dans les domaines énoncés ci-avant, notamment intervention dans les prescriptions d'un type de matériel informatique ou dans le choix entre plusieurs types de matériels, de logiciels ou de systèmes, dans leur mise en place et dans la formation du personnel.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3., nous ne garantissons pas :

- 1** les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non obtention des résultats ou performances promis en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique,
- 2** les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves,
- 3** les dommages résultant d'absence ou de dysfonctionnements dus à l'insuffisance de leur adaptation, à dire d'expert, de systèmes de sécurisation des paiements et des échanges de données,
- 4** les dommages résultant de la défaillance de l'alimentation électrique, de pannes ou coupures de lignes téléphoniques ou de liaisons par satellites, sauf si ces lignes sont sous votre contrôle opérationnel,

5 les dommages résultant d'une activité :

- autre que celles autorisées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945,
- prohibée ou déclarée incompatible en vertu des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945,
- d'administrateur judiciaire, de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes.

Nous vous rappelons que les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements, ne sont pas garanties au titre du présent contrat.

Par dérogation partielle au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises, la présente garantie s'exerce à concurrence de 800 000 € par sinistre et par Assuré, sans pouvoir dépasser 1 500 000 € par année d'assurance et par Assuré, tous dommages confondus et sans sous-limitation pour les pertes pécuniaires non consécutives.

Etendue de la garantie dans le temps

Par extension au § 11.2, vous ou vos ayants-droit bénéficierez de la présente garantie pour les réclamations présentées pendant une période de dix ans à compter de la résiliation de la garantie. Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Etendue géographique de la garantie

La présente assurance porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France Métropolitaine et dans la principauté de Monaco.

Il est précisé que hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.

Clause 4.13

Responsabilité Civile Exploitation limitée à la Responsabilité civile d'utilisateur de bureau

Par dérogation au § 5.2 :

- la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » est limitée à votre responsabilité civile d'utilisateur des bureaux situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- **est exclue de la garantie, la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en cas de dommages à vos préposés et/ou du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.**

Clause 4.14

Responsabilité Civile Professionnelle Services à la Personne à domicile

Nous garantissons votre activité professionnelle exercée sous forme **de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile**, conformément à la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 et au décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005.

Vous déclarez être titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire à cette activité en cours de validité.

Notre garantie s'exerce selon l'activité professionnelle décrite aux Dispositions Particulières et **comprenant pour chacune les tâches limitativement énumérées ci-après :**

- **Travaux ménagers :** l'entretien de la maison, y compris le lavage des vitres, la collecte et la livraison du linge lavé et repassé, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, les soins et promenade d'animaux domestiques.
- **Aides à la mobilité :** l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes hors du domicile, les soins et promenade d'animaux domestiques, la livraison de repas et de courses à domicile.
- **Soutien :** l'assistance informatique et internet, l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- **Gardes et Assistance :** la garde des enfants, la garde des malades, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, la livraison de repas et de courses à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, les soins et promenade d'animaux domestiques, l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes hors du domicile, l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant de :

- 1** lavage, nettoyage et/ou repassage de robes de mariée ou tenues de soirée, tapis, articles en cuir ou en peau,
 - 2** travaux acrobatiques ou réalisés en grande hauteur, tels que nettoyage de vitres à partir d'échafaudages,
 - 3** prestations sur des chiens dangereux ou susceptibles d'être dangereux au sens de la loi n°99-5 du 06 janvier 1999,
 - 4** soins vétérinaires,
 - 5** la conduite d'un véhicule terrestre à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par l'article L 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement,
 - 6** soins relevant d'actes médicaux ou paramédicaux tels que la toilette d'un malade ou la préparation de piluliers,
 - 7** prestations de services informatiques spécifiques tels que la conception de logiciels ou progiciels, la saisie informatique ou les travaux informatiques à façon,
 - 8** la perte ou de la détérioration de supports informatiques et de leurs données lorsque vous n'avez pas pris les précautions d'usage pour les éviter (par exemple la création et la mise à jour périodique des supports en double exemplaire avec stockage des données),
 - 9** prestations de conseils et coaching,
 - 10** activités juridiques, financières, comptables ou fiscales,
 - 11** vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.
-

➤ **Conditions d'application de la garantie en cas de dommages à vos clients ou à leurs biens à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel du particulier bénéficiaire :**

Sans qu'il soit dérogé au § 5.2.3.17 des Dispositions Générales, les véhicules terrestres à moteur des particuliers bénéficiaires doivent être conduits par des personnes autorisées et titulaires, depuis plus de trois ans, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, **sous peine de non-assurance.**

Par dérogation partielle au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises, votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle **en cas de dommages causés :**

- **au linge ou vêtements confiés pour lavage et/ou repassage s'exerce à hauteur de 1 500 € par sinistre avec un maximum de 450 € par vêtement ou pièce de linge, et sous déduction d'une franchise de 10% avec un minimum de 75 € par sinistre,**
- **aux animaux confiés s'exerce à concurrence de 16 000 € par année d'assurance et sous déduction d'une franchise de 10% avec un minimum de 75 € par sinistre.**

➤ **Extension Frais de serrurerie :**

Par dérogation partielle aux § 5.2.3.24 et 5.3.3.14 des Dispositions Générales, nous garantissons également le remboursement des frais de serrurerie (coût de remplacement des barilletts et des clés, y compris le coût de la main d'œuvre associée) engagés à la suite du vol des clés de porte qui vous sont confiées par vos clients, **à condition qu'une plainte ait été déposée. Cette garantie s'exerce à concurrence de 750 € par sinistre sans pouvoir excéder 1 500 € par année d'assurance.**

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 RCS Paris.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

www.allianz.fr